

## REUNION DU 29 MAI 2013

L'an deux mille treize, le 29 mai, à 20 heures 30, le conseil municipal de la commune de LA DOUZE s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en session ordinaire, sur convocation en date du 21 mai deux mille treize et sous la présidence de Monsieur Jean-Claude VIBIEN, maire.

**Présents :** Messieurs Jean-Claude VIBIEN, Christian AUTHIER, Philippe POMPOUGNAC, Horacio FERREIRA, Jean-François ROUMANIE, Yves FONTAN, Jean-Christophe QUENTIN. Mesdames Christiane BARROT et Corinne FERREIRA,

**Excusés:** Christophe LAVAURE qui a donné procuration à Yves FONTAN.

Pascale GOURSAUD qui a donné procuration à Philippe POMPOUGNAC.

Stéphane DE GUGLIELMI qui a donné procuration à Jean-François ROUMANIE.

**Absentes :** Nathalie PEYNAUD, Béatrice MOREAU.

**Secrétaire :** Christiane BARROT.

**Ordre du jour :** commission locale d'évaluation des charges transférées : nomination des représentants ; SIAEP AUVEZERE MANOIRE : modification des statuts ; non remboursement de la caution CREABAT ; divers.

### OBJET : COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES / CREATION NOUVELLE CAP (25-2013).

Monsieur le maire expose : le régime fiscal de la FPU se présente comme le plus intégré en matière d'établissement, de vote des taux et de perception du produit de la taxe professionnelle par l'EPCI. Corrélativement, ce transfert induit pour les communes une perte de ressources fiscales liées à la perte du produit de TP communale. Afin de compenser cette diminution de ressources fiscales, le législateur a mis en place un versement financier au profit de chaque commune : l'attribution de compensation versée par l'EPCI et qui constitue pour lui une dépense obligatoire.

Cette attribution dont le montant est basé par principe sur le montant de la TP auparavant perçu par chaque commune est corrigée du montant des charges transférées à l'EPCI. Le poids financier correspondant à chacune des charges transférées est évalué par une commission « ad hoc » la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées. Cette commission doit obligatoirement être mise en place au sein de l'EPCI qui opte pour le régime fiscal de la TPU.

#### Les missions de la CLECT :

La CLECT a pour mission d'évaluer le montant total des charges financières transférées à l'EPCI y compris celles déjà transférées et leur mode de financement. Elle intervient obligatoirement l'année de l'adoption de la TPU et ultérieurement lors de chaque nouveau transfert de charges.

L'année d'adoption de la TPU, elle établit et adopte en son sein un rapport d'évaluation qui doit faire l'objet d'un vote par les communes membres (conseils municipaux) à la majorité qualifiée, soit les 2/3 des communes représentant plus de la 1/2 de la population ou la 1/2 des communes représentant les 2/3 de la population (dans ce cas particulier il n'y a pas de minorité de blocage, l'accord des communes dont la population est supérieure à 25% de la population totale n'est pas obligatoirement requis).

Une fois adopté le rapport de la CLECT par les conseils municipaux, celui-ci sert de base de travail indispensable pour déterminer le montant de l'attribution de compensation versée par l'EPCI à chaque commune membre ainsi, le cas échéant, les conditions de sa révision.

#### La composition de la CLECT :

L'organisation et la composition de la CLECT sont précisées de manière très succincte par le législateur. Aucun nombre maximum de membres, ainsi que le mode de répartition des sièges, ne sont imposés. Pour autant, chaque commune membre doit obligatoirement disposer d'un représentant au sein de la CLECT.

La loi impose que les membres de la CLECT soient des conseillers municipaux des communes membres de l'EPCI mais elle ne précise pas qui des conseils municipaux ou du conseil communautaire doit désigner les membres de la CLECT, ni le mode de scrutin.

Enfin, la CLECT doit élire en son sein un Président et un Vice-Président.

En outre de ses membres ayant voix délibératives, la CLECT peut être accompagnée dans ses travaux par des experts. Sur proposition du bureau exécutif de la communauté de communes et au vu des seules obligations légales ci-dessus exposées, considérant que la CLECT doit avoir une bonne connaissance des finances tant des communes membres que de l'EPCI, monsieur le maire expose qu'il convient de désigner pour le compte de la Commune un représentant titulaire et un suppléant.

Monsieur le maire ajoute qu'aucune disposition légale ne régissant le fonctionnement interne de la CLECT nonobstant qu'elle est convoquée par son Président qui en fixe l'ordre du jour, préside les séances ou est remplacé dans ses fonctions par le vice-président, il propose de préciser que les règles régissant le fonctionnement du conseil communautaire s'appliqueront à la CLECT, notamment pour ce qui concerne les modalités de convocation qui pourront si besoin s'accompagner d'une note de synthèse et les règles de quorum et de majorité.

Après avoir entendu M. le maire sur le fonctionnement de la CLECT, le conseil municipal procède à la nomination des représentants :

- représentant titulaire : M. Jean-Claude VIBIEN.
- représentant suppléant : M. Philippe POMFOUGNAC.

M. le maire ajoute que, l'accord des collectivités concernées ayant été recueilli, M. le Préfet a pris, le 23 mai, un arrêté portant création de l'EPCI issu de la fusion de la CAP et de la CCIMP. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, la nouvelle communauté d'agglomération exercera l'ensemble des compétences détenues par les deux établissements d'origine. Toutefois, conformément au CGCT, le nouveau conseil communautaire aura la possibilité de restituer certaines compétences aux communes : dans un délai de 3 mois pour les compétences optionnelles et de deux ans pour les compétences facultatives et supplémentaires. Jusqu'à cette délibération, le nouveau groupement exercera ces compétences de façon différenciée sur le territoire des anciens EPCI.

Compte tenu que 2014 est une année électorale municipale, deux options sont proposées pour la gouvernance de cette période transitoire :

- soit l'organe délibérant de la nouvelle communauté est installé au 1<sup>er</sup> janvier 2014, conformément aux règles de répartition des sièges qui seront applicables en mars 2014 et qui ont été arrêtées dans le cadre d'un accord local des conseils municipaux.
- Soit le mandat des délégués des EPCI ayant fusionné est prorogé jusqu'à l'installation du conseil communautaire après des élections municipales de mars 2014.

#### **SIAEP AUVEZERE-MANOIRE – MODIFICATION DES STATUTS (26-2013).**

Monsieur le maire expose que le SIAEP AUVEZERE-MANOIRE, lors de la réunion du comité syndical du 20 février 2013, a décidé de modifier le siège social indiqué dans les statuts du syndicat et de le transférer de BLIS ET BORN à SAINTE MARIE DE CHIGNAC.

Le conseil municipal décide d'accepter la modification du siège social du SIAEP AUVEZERE-MANOIRE et les nouveaux statuts du SIAEP .

#### **NON REMBOURSEMENT DE LA CAUTION CREABAT (27-2013).**

Compte tenu que la société CREABAT est débitrice de plusieurs loyers, le conseil municipal décide de ne pas rembourser à cette entreprise la caution d'un montant de 300 € remise à la commune en 2009.

#### **DIVERS.**

##### **AMENAGEMENT DE LA TRAVERSE DES VERSANNES.**

M. le maire informe que, compte tenu notamment, du nombre élevé des demandes de subventions, la commune n'a pas été retenue, au titre de la DETR, pour aider à financer les travaux d'aménagement de la traverse des Versannes. La commune pourra déposer une nouvelle demande en 2014, car cette opération ne sera pas achevée (les plantations ne seront pas encore réalisées). Le montant attendu de la subvention était de 133 000 €. M. le président du conseil général et notre conseiller général ont été contactés afin d'examiner la possibilité d'être retenu sur des reliquats.

En conséquence, il sera sans doute nécessaire de réaliser un emprunt, qui sera alors remboursé par anticipation si la dotation est attribuée. Une consultation sera effectuée auprès de divers établissements bancaires.

## PERSONNEL COMMUNAL.

### MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE, FILIERE ADMINISTRATIVE (28-2013).

M. le maire informe de la modification du régime indemnitaire pour la filière administrative. La PFR ( prime de fonctions et de résultats) se substitue progressivement à l'IFTS depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour le cadre d'emploi des attachés territoriaux.

Vu la délibération du 11 janvier 2008 relative au régime indemnitaire des agents territoriaux de la commune,

Considérant les conditions d'attribution du régime indemnitaire fixées dans la délibération précitée,

Considérant la loi n°2012-751 du 5 juillet 2010, articles 38 et 40, relative à la mise en place de la prime de fonctions et de résultats qui remplace l'IFTS,

Pour la part fonctionnelle, le montant individuel est déterminé par application du montant de référence de chaque grade d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 6. Les notions de niveau de responsabilité, d'expertise, de technicité et de sujétions spéciales liées aux fonctions exercées sont prises en compte. Pour la part résultats, le montant de référence est modulable par application d'un coefficient compris entre 0 et 6. L'évaluation individuelle annuelle est prise en compte.

Les montants annuels de référence sont les suivants :

Attaché territorial : part fonctionnelle : 1 750 €; part résultats : 1600 €

Considérant que la loi fait obligation aux collectivités de mettre en conformité, par délibération, le régime indemnitaire des agents de ce cadre d'emploi, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de modifier la délibération relative au régime indemnitaire des attachés territoriaux en mettant en application la PFR.

### VOIRIE LIMITROPHE LA DOUZE-LACROPTE.

M. le maire expose l'accord passé entre les communes de LA DOUZE et de LACROPTE concernant l'entretien de la voirie limitrophe. Par délibération du 2 février 1999, il avait été convenu ce qui suit : réfection par la commune de LACROPTE de la route dite de Maisonneuve, réfection par la commune de LA DOUZE des sections de la RD 710 à la VC n°8 dite « route de LACROPTE » et de la RD42 E 2 à la route de MARSANEIX (RD 2).

Il est proposé au conseil municipal de rediscuter de cet accord ultérieurement, compte tenu de l'importance du linéaire à la charge de la commune de LA DOUZE.

### INTERVENTION DES ELUS.

M. ROUMANIE interroge M le maire sur les travaux d'aménagement des Versannes.

M. le maire indique que les travaux ont un mois de retard à cause des intempéries. Les surfaces de couleur blanche sont en béton stabilisé, elles apportent une clarté supplémentaire au bourg. Les surfaces en terre seront engazonnées. La réfection de la place de la gare n'est pas prévue au marché, mais des devis ont été demandés. Il n'est pas prévu de trottoirs au niveau de la « maison brûlée ».

M. FONTAN intervient au sujet de l'hygiène et notamment des produits d'entretien utilisés au restaurant et à la cantine scolaires et qui sont conformes aux normes européennes. Les informations ont été recueillies auprès du laboratoire départemental d'analyse. Les doses et temps de contacts doivent être respectés, ainsi que la température de lavage de la vaisselle (70°), et le temps de séchage.

Mme BARROT intervient au sujet de la 6<sup>ème</sup> classe de l'école. Actuellement, le nombre d'inscrits est de 136. M. le maire précise que le 6<sup>ème</sup> poste sera maintenu si au moins une classe compte plus de 28 élèves. Mme FERREIRA souligne le besoin de formation des agents en contact avec les enfants.

La séance est levée à 22 heures.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.